

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE
GEREE PAR L'ASSOCIATION « LIL'OZ ENFANTS DU QUERCY »**

A.D. n° 2009-2310

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU les rapports du Médecin de Protection Maternelle et Infantile, en date du 27 octobre 2009 et du 18 décembre 2009 ;

VU l'article R 2324-47 du code de la Santé Publique ;

VU la fiche technique micro-crèche élaborée conjointement par la CAF, la MSA et le Département, et validée par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'activité d'une micro-crèche située 6 impasse des Palmiers – 82150 Montaigu-de-Quercy.

L'établissement peut accueillir 9 enfants de 2 mois ½ à 4 ans.

Article 2 : Madame Liliane PIRO, psychologue clinicienne, est la référente technique de l'établissement. L'Association recevra également le concours de Madame Marie-Hélène VERBANK, éducatrice de jeunes enfants, directrice de la halte-garderie de Valence-d'Agen.

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2 lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à 3.

Article 3 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Article 4 : Cet établissement expérimental fait l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation.

Une copie de la convention est transmise au Ministère chargé de la famille.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du 4 janvier 2010.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association « Lil'Oz Enfants du Quercy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,
le 21 décembre 2009

Le Président,

*
* *
+